

## Repères Juridiques - Parité

-  [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)

La loi vise à favoriser l'engagement et l'émancipation des citoyen.ne.s. Elle prévoit la possibilité de créer un conseil de jeunes dans les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale. Au sein de ce conseil de jeunes l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne doit pas être supérieur à 1. Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentant.e.s des lycéen.ne.s de chaque sexe soit élu.

Aussi, les contrats de ville conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent, obligatoirement, définir des actions stratégiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et mentionne notamment la part des femmes et des hommes dans les postes de décisions.

La loi vise également la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Désormais au sein du collège du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Afin de renforcer la lutte contre les discriminations faites aux femmes, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est inscrit dans la loi (article 181). Sa composition doit être paritaire et le HCE propose des réformes notamment en matière de parité.

Au sein des commissions ou instances des établissements publics placés sous la tutelle du/de la ministre chargé.e de la culture, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe s'applique à la désignation des membres pour les nominations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.


-  [Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi](#)

La loi entend améliorer l'efficacité et la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise. Certaines dispositions concernent la représentation universelle des salarié.e.s au sein des très petites entreprises. Elle institue une commission paritaire au niveau régional afin de représenter les salarié.e.s et les employeur.e.s d'entreprises de moins de onze salariés. Cette commission est composée de vingt membres désigné.e.s par les organisations syndicales de salarié.e.s et par les organisations professionnelles d'employeur.e.s, en respectant la parité, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.


-  [Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#)

La loi prévoit le doublement de la retenue sur la première fraction de la dotation financière des partis politiques (moitié de la différence entre le pourcentage des candidat.e.s du sexe le moins représenté et l'objectif de 50% de chaque sexe). Ainsi que l'extension progressive ou accélération de la mise en œuvre d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux établissements publics, aux fédérations sportives, aux entreprises privées. L'article 22 de la loi indique que la parité stricte sur les listes électorales sera atteinte à compter du deuxième renouvellement des chambres départementales d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture qui suit la promulgation de la loi, soit en 2020. Les prochaines élections des chambres d'agriculture auront lieu en 2019. Préalablement aux débats sur le

projet de budget, les président.e.s du conseil départemental et du conseil régional présentent un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département et de la région, les politiques menées sur le territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. C'est le cas également pour l'Assemblée de Guyane, de Martinique, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitant.e.s.

-  [Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles \(MAPTAM\)](#)

La loi prévoit, pour la métropole de Lyon, l'élection des vice-présidences au scrutin de liste paritaire, l'écart entre les candidat.e.s de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il en va de même à chaque renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la métropole. L'article 48 prévoit qu'un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement sur le déroulement des élections des conseils communautaires étudiera notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de conseiller.e communautaire.

-  [Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et loi du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen](#)

La loi revient sur le cumul des mandats. Les parlementaires (députés et sénateurs) et les députés européens ne peuvent désormais plus exercer un mandat exécutif local, en plus de leur mandat national. Cette loi constitue une opportunité de renouveler le personnel politique et donne l'occasion aux partis politiques de favoriser une meilleure représentation des femmes.

-  [Loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs](#)

Le scrutin de liste est de nouveau appliqué dans les départements qui élisent trois sénateur.rice.s ou plus, ce qui représente environ 73% des sièges. De plus, dans les communes de plus de 1 000 habitant.e.s, les conseils municipaux élisent un certain nombre de délégué.e.s qui iront siéger au collège électoral qui élit les sénateur.rice.s. Désormais, les listes devront être composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

-  [Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)


La loi prévoit la parité en proposant une alternance femmes-hommes des listes électorales et des nominations aux instances de gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

-  [Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

La loi réforme le scrutin pour l'élection des conseiller.e.s départementaux, des conseiller.e.s municipaux et des conseiller.e.s communautaires, et modifie le calendrier électoral :  
- Désormais, les communes de 1 000 habitant.e.s et plus élisent leur conseil municipal au scrutin de liste sans vote préférentiel ni panachage, en respectant l'alternance stricte femmes-hommes. Lors des


élections municipales, les conseiller.ère.s communautaires sont également élu.e.s.

- Les élections des conseiller.ère.s départementaux.ales (anciennement généraux) se font au scrutin binominal : sur chaque canton doit se présenter un binôme femme-homme. De fait, le nombre de cantons a été divisé par deux. Les exécutifs départementaux sont eux aussi soumis à une exigence paritaire.

-  [Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

La loi prévoit la mise en place :

- d'un quota de 40% de nominations de femmes aux emplois d'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique pour 2018 ; une première étape de 20% est appliquée à partir de 2013 ;
- d'un quota de représentation de 40% d'un des deux sexes dans tous les conseils d'administrations, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics administratifs, les jurys de recrutement, les comités de sélection et les instances de dialogue social pour 2018.

-  [Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle](#)


La loi prévoit que pour les entreprises cotées et celles de plus de 500 salariés et présentant un chiffre d'affaires ou un bilan d'au moins 50 millions d'euros, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut pas être inférieure à 20% au terme d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi (2014) ; puis de 40% dès le deuxième renouvellement du conseil à compter de la promulgation de la loi et dans un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la loi (2017).

-  [Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République : vers la parité dans les responsabilités professionnelles et sociales](#)

L'article 1er de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

-  [Loi n° 2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général](#)

Le ou la remplaçante n'était appelé à remplacer la ou le titulaire du mandat de façon automatique que lorsque le poste devenait vacant, en cas de décès, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil et de nomination au Conseil constitutionnel. Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats.

-  [Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives](#)


Elle étend l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux (villes de 3 500 habitants et plus).

Elle augmente également la retenue sur la première fraction de la dotation publique des partis qui ne respectent pas la parité des investitures aux élections législatives (75% de l'écart à la moyenne).

Elle instaure d'un « ticket mixte » lors des élections cantonales où candidat.e et suppléant.e doivent désormais représenter les deux sexes.

-  [Loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs](#)

Ce sont dorénavant les départements élisant quatre sénateurs et plus qui appliquent le scrutin proportionnel, soit la moitié des départements français, et présentent des listes alternant les candidats hommes et femmes.

-  [Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques](#)

Les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont modifiés. La loi introduit des sections départementales au sein des élections régionales et 8 régions pour les européennes, dont les listes doivent comporter une stricte alternance entre hommes et femmes.

-  [Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs](#)


Le code électoral est modifié afin que le scrutin proportionnel concerne désormais les départements où trois sénateurs et plus sont élus (soit les 2/3 des sénateur.rice.s), contre cinq sièges et plus.

-  [Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives](#)

La loi dite sur « la parité » est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales (dans les communes de 3500 habitants et plus), sénatoriales (à la proportionnelle) et européennes. Elle prévoit aussi de pénaliser financièrement les partis ou groupements politiques qui ne respectent pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives.

-  [Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes](#)

Les articles 3 et 4 de la Constitution de 1958 sont modifiés. Il est ajouté à l'article 3 que la loi "favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives", et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

-  [Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDEF/CEDAW\) adoptée le 18 décembre 1979, ratifiée le 14 décembre 1983 par la France](#)

La Convention oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines. Les articles 7 et 8 concernent l'égalité participation à la vie politique et publique à l'échelon national et international

-  [Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 novembre 1966, ratifiée le 14 novembre 1980 par la France](#)

L'article 2 énonce la non discrimination sexuelle, l'article 3 concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et l'article 25 énonce le droit de participer aux affaires publiques de son pays (diriger, voter, être élu).

-  [Convention de l'Organisation des Nations Unies sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1952, ratifiée le 22 avril 1957 par la France](#)

Elle est la première norme internationale élaborée par l'ONU à avoir pour seul objet la promotion des droits des femmes. Elle prévoit que les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination, le droit de vote dans toutes les élections, la faculté d'être élues à tous les organismes publics et le droit d'exercer toutes les fonctions publiques.

-  [Ordonnance du 21 avril 1944](#)

L'article 17 énonce « Les femmes sont électrices et éligibles dans les même conditions que les hommes ».